

— d'identifier les stratégies éducatives, les thématiques et les canaux de communication à emprunter dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication liée aux risques et à la prévention des risques ;

— d'élaborer les stratégies de riposte à toute forme de désinformation de l'opinion à l'occasion de la survenance de risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— de promouvoir les études et les réseaux de recherche et d'investigation psychologiques en rapport avec les valeurs, les comportements et les attitudes générés conséquemment aux risques ou en prévision des risques naturels et technologiques majeurs ;

— de sensibiliser et d'orienter les responsables et les animateurs des canaux de communication pour la pertinence, la transparence et la cohérence de leurs interventions ;

— de susciter et d'organiser la formation de réalisateurs dans les documentaires et les supports médiatiques éducatifs liés aux risques majeurs et à la prévention des risques ;

— d'émettre des appréciations sur le traitement informatif des événements ;

— de suivre, d'évaluer et de réajuster au besoin la stratégie de communication.

En outre, la commission est chargée :

— de définir les modalités de concertation intersectorielle en matière de communication durant les situations liées aux risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'identifier les sources d'accès à l'information technique et scientifique aux fins d'éclairer l'opinion publique sur l'ensemble des aspects relatifs aux risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'évaluer l'impact des actions d'information se rapportant à l'objet ;

— d'établir des programmes d'information adaptés aux risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'établir des programmes de sensibilisation en direction des catégories ciblées du public ;

— de concevoir le dispositif d'alerte par procédés de communication ;

— d'éditer ou faire éditer des publications, dépliants et prospectus d'information se rapportant à son objet.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de la communication.

Elle comprend :

— le représentant du ministre de la défense nationale ,

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministre des affaires étrangères,

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre des ressources en eau ;

— le représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

— le représentant du ministre de l'éducation nationale,

— le représentant du ministre des travaux publics,

— le représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

— le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,

— le représentant du ministre chargé de la solidarité nationale,

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

— le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

— le représentant du ministre de l'industrie,

— le représentant du commandement de la gendarmerie nationale,

— le représentant de la direction générale de la sûreté nationale,

— le représentant de la direction générale de la protection civile,

— le représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique,

— six (6) experts choisis par le ministre chargé de la communication dans les domaines suivants : (psychologie appliquée, sociologie appliquée, sciences de l'éducation, sciences de l'information et de la communication, risques naturels et technologiques).

La commission peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la communication.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la communication.

Les représentants des ministres à la commission sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent et doivent avoir au moins le rang de directeur de l'administration centrale.